



10 DEC. 2020

N°
ORDRE DES MEDECINS

Madame Rachel BOUNGOU
12 avenue Charles Garcia
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

RECOMMANDÉ A.R. : 1A 162 082 7356 6

Références à rappeler
CLV/YH 24/09 à 14h00

Paris, le 30 juin 2020

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier de plainte le 24 juin 2020, à l'encontre du Docteur Frédéric SARFATI, inscrit à notre tableau.

Conformément à l'Article L.4123-2 du Code de la Santé Publique (*), une réunion de conciliation est mise en place.

Le Docteur Pierre HECQUARD, Conseiller Ordinal désigné par le Conseil de l'Ordre, vous recevra conjointement avec le Docteur SARFATI au siège du Conseil Départemental sis **105 boulevard Pereire - 75017 PARIS** le :

JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 A 14 H 00

Il est donc important que vous vous y présentiez. Vous pouvez vous faire assister par un Conseil si vous le jugez nécessaire, ou vous faire représenter. Nous vous prions de bien vouloir nous en informer préalablement.

En tout état de cause, nous vous informons que cette réunion de conciliation ne pourra pas faire l'objet d'un report, en raison des délais imposés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En cas de non conciliation ou de carence d'une des parties, votre plainte sera transmise à la Chambre Disciplinaire de Première Instance de la Région Ile-de-France.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Docteur Christine LOUIS-VAHDAT
SECRETAIRE GENERALE ADJOINTE
Commission plaintes et conciliations

(*) Article L.4123-2 du Code de la Santé Publique :

*Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. « La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat »
Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. Lorsque le litige met en cause un de ses membres, le conseil départemental peut demander à un autre conseil de procéder à la conciliation. En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois.*



FREDERIC SAUVEUR SARFATI

Ancien Interne des Hôpitaux de Paris
Ancien Chef de Clinique à l'Hôpital Saint-Louis
Fellow of the Endoscopic Plastic Surgery Center Baltimore U S A

MEMBRE PLURIPARTI NICOTTE FATA DE S...
CHIRURGIE PLASTIQUE ENDOSCOPIQUE
MICROCHIRURGIE

DEVIS

Inscription au Conseil de l'Ordre n° 75/63932

A la demande

Nom : BOUNGOJ
Prénom : Rachel
Date de naissance : 05-08-1963
Adresse : 12 avenue Charles Garcia 94120 Fontenay sous Bois

Acte prévu : Reprise de ptase mammaire

La position des cicatrices est :

Le ou la patient(e) est informé(e) des risques inhérents à tout acte chirurgical : infection, hématome, désunion des sutures, et réaction allergique ou inflammatoire diverse, locale ou générale, et les acceptent préalablement. Il lui est transmis ce jour toute information concernant plus particulièrement cette intervention. Les cicatrices sont toujours plus ou moins visibles et ne disparaissent jamais ; leur évolution à long terme n'est pas complètement prévisible.

Anesthésie prévue : Locale Diazanalgsie Rachi-anesthésie Générale

Date de l'intervention envisagée : 04.09.13
Date d'admission : 04.09.13
Date de sortie prévue : 05.09.13

I - CHIRURGIE ESTHETIQUE (sans prise en charge par la Sécurité Sociale) :

Table with 2 columns: Description of services and Amount. Rows include: Frais d'hospitalisation et de salle d'opération (à régler à la clinique) - 900; Frais de prothèse ou d'implant; Honoraires du chirurgien - 4480; Honoraires de l'anesthésiste - 450; Somme totale à payer - 5830.

Ce prix comprend toutes les consultations post-opératoires. Il ne comprend pas le coût de la consultation d'anesthésiste, les bilans biologiques pré et post opératoires ou examens complémentaires et ni celui des éventuelles fournitures demandées. Ce prix ne tient pas compte du coût d'une éventuelle prolongation de l'hospitalisation, liée à une complication imprévisible

Nombre de jours de repos à prévoir sans prise en charge par la sécurité sociale:



Conseil Départemental
de la Ville de Paris
de l'Ordre des Médecins

CONSEIL REGIONAL
ILE DE FRANCE

10 DEC. 2020

N°
ORDRE DES MEDECINS

Monsieur le Président
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE
INSTANCE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS
9 rue Borromée
75015 PARIS

Références à rappeler
JJA/YH/7295
N° 63932

Paris, le 3 décembre 2020

Monsieur le Président,

Le Conseil, dans sa séance du **18 NOVEMBRE 2020** a décidé de transmettre devant votre Juridiction la plainte de Madame Rachel BOUNGOU – 12 avenue Charles Garcia - 94120 FONTENAY SOUS BOIS contre le Docteur :

Frédéric SARFATI
Né le 26 juin 1964 à Enghien-les-Bains (95)
Exerçant à l'adresse suivante :

- **242 rue de Rivoli – 75001 PARIS**
- **Clinique Médico Chirurgicale du Louvre – 17 rue des Prêtres Saint Germain - L'Auxerrois – 75001 PARIS**
- **Clinique du Mont Louis – 8 rue de la Folie Regnault – 75011 PARIS.**

(à notre connaissance il n'est pas inscrit dans un autre Etat membre de l'Union Européenne).

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint l'extrait du procès-verbal de la séance du 18 NOVEMBRE 2020 ainsi que le dossier de cette affaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations respectueuses.

Docteur Jean-Jacques AVRANE
Président

PJ : 6 exemplaires



Conseil Départemental
de l'Ordre des Médecins
de la Ville de Paris

PROCES-VERBAL R.4123-2
DE CONCILIATION
DE NON CONCILIATION
DE CARENCE

CONSEIL REGIONAL
ILE DE FRANCE

10 DEC. 2020

Du 24 / 09 / 2020

N°
ORDRE DES MEDECINS

au siège du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la VILLE DE PARIS sis 105 Boulevard Pereire 75017 PARIS avec :

Docteur : Frédéric SARFATI (PRESENT) - (ABSENT)

Assisté de : Mais représenté par Naïche TRANNNIN Constance

Docteur, Mme, M^r Rachel BOUNGOU (PRESENT) - (ABSENT)

Assisté de : /

En présence du Docteur HECQUARD Pierre Conseiller Ordinal

en vue d'un accord au sujet d'un litige qui les oppose : 7^h BOUNGOU reproche au Dr Sarfati :
1) Tromperie aggravée 2) Abus de confiance 3) Abus de faiblesse 4) Faux
et usage de faux 5) Non respect de l'obligation d'information
renforcée et détaillée 6) Non remise de devis de taillé pour l'intervention
pour la reprise de la fosse 7) Demande d'acompte avant l'intervention
8) Non-respect du délai de réflexion de 15j. avant la pose ab-dominale

Après s'être expliquées librement, les parties ayant eu suffisamment de temps pour exprimer leurs points de vue,

Il a été possible de trouver un accord Il n'a pas été possible de trouver d'accord

7^h BOUNGOU absente non excusée
=> Carence

En foi de quoi, nous établissons le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le Conseiller Ordinal Docteur : HECQUARD Pierre

P/O Docteur : SARFATI
Naïche TRANNNIN

Docteur :
Mme - M^r :
BOUNGOU



Conseil Départemental
de la Ville de Paris
de l'Ordre des Médecins

C. 2020 - 7315

ILE DE FRANCE

10 DEC. 2020

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2020**

**N°
ORDRE DES MEDECINS**

Etaient présents : Drs AVRANE, BAILLARGEAT, CACOUB-OBADIA, DONNADIEU, Pr GAILLARD, Drs GAUCHER, LAURENT-KENESI, LIENHART, Drs LOUIS-VAHDAT, MAURICE, PEYRAT-LEFEVRE, REGENSBERG-DE-ANDREIS, SASTRE-DE-GUILLENCHMIDT, SEBBAN, ZERAT.

Membres suppléants appelés à siéger en remplacement des titulaires absents : Dr BERTRAND.

PLAINTÉ DE MADAME RACHEL BOUNGOU CONTRE LE DOCTEUR FREDERIC SARFATI

Par courrier reçu le 24 juin 2020 (PJ), Madame Rachel BOUNGOU porte plainte à l'encontre du Docteur Frédéric SARFATI, inscrit au Tableau du Conseil départemental de la Ville de Paris de l'Ordre des Médecins depuis le 3 février 1999 sous le n°63932, qualifié spécialiste en Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique et exerçant au 242 rue de Rivoli - 75001 PARIS, à la Clinique Médico Chirurgicale du Louvre - 17 rue des Prêtres Saint Germain - L'Auxerrois - 75001 PARIS, à la Clinique du Mont Louis - 8 rue de la Folie Regnault - 75011 PARIS.

Madame BOUNGOU reproche au Docteur SARFATI les infractions suivantes : « 1) Tromperie aggravée, 2) Abus de confiance, 3) Abus de faiblesse, 4) Faux et usage de faux, 5) Non-respect de l'obligation d'information, 6) Non remise de devis détaillé pour l'intervention de la reprise de ptose mammaire, 7) Demande d'acompte sur intervention par chèque remis avant les interventions 8) Non-respect du délai de 15 jours pour l'intervention de la plastie abdominale. »

Sont concernées deux types d'intervention :

- d'une part, une reprise de ptose mammaire dont le devis aurait été signé le 1^{er} août 2013 et qui aurait donné lieu d'après Madame BOUNGOU à trois « reprises » de ptose dont une daterait du 1^{er} août 2013 sans que la patiente ne soit d'ailleurs satisfaite du résultat.
- d'autre part, une intervention pour plastie abdominale qui aurait eu lieu le 31 juillet 2013.

Madame BOUNGOU explique qu'elle a payé au Docteur SARFATI 10 000 € et elle le soupçonne d'être complice de la tentative de meurtre dont elle aurait fait l'objet en avril 2016 par un autre médecin. Elle demande également au Docteur SARFATI de lui restituer les photos non retouchées prises en juillet et août 2013.

Selon elle, les articles R.4127-3, R.4127-31, R.4127-32, R.4127-33, R.4127-35, R.4127-40 du Code de la Santé Publique ont été violés.

Le Docteur SARFATI ne nous a pas donné sa position par écrit.

Une conciliation est organisée le 24 septembre 2020. Un procès-verbal de carence est rédigé en l'absence non excusée de Madame BOUNGOU(PJ).

Le Conseil transmet la plainte de Madame Rachel BOUNGOU à la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Médecins d'Ile-de-France, conformément aux dispositions de l'article L. 4123-2 du Code de la Santé Publique.

POUR EXTRAIT CONFORME
PARIS, le 3 décembre 2020
Docteur Jean-Jacques AVRANE
PRESIDENT